Annexe 1

ATTESTATION DE PORTE-FORT

« certificat établi sur déclarations et au vu des justificatifs apportés par le porte-fort, celui-ci attestant sur l'honneur que les renseignements sont exacts et complets. »

Je soussigné (e), Nom, Prénoms .....

Adresse complète du signataire .....

Certifie sur l'honneur que (nom, prénoms du défunt) .....
.....

Est décédé (e) le ..... à .....

Et qu'il ou elle a laissé pour seuls héritiers apparents :
Nom (pour les femmes, nom de jeune fille), Prénoms, âge, adresse et profession de tous les héritiers :

- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....

Le(s) quel(s) seuls ont le droit de toucher et recevoir tous les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession du défunt susnommé.

En foi de quoi je me porte fort et caution au nom des autres cohéritiers.

Fait à Le

Le Porte-fort,
Signature.

Annexe 2

cerfa

n° 16341*01

DECLARATION SIMPLIFIEE D'UN DOMMAGE CORPOREL CAUSE PAR UN TIERS

L'Assurance Maladie

(Articles L.376-1etL.454-1duCodedelasécuritésociale - Article15delaLoin°85-677du 5 juillet 1985)

Si vous avez été blessé lors d'un accident causé par un tiers, merci de compléter dans un premier temps cette déclaration et de l'adresser à votre organisme d'assurance maladie. Vous contribuez ainsi à préserver notre système de santé, sans que cela ne change ni le montant, ni le délai de vos remboursements.
Si besoin, votre caisse reprendra contact avec vous, dans un second temps, afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Indiquez votre organisme de rattachement :

❒ REGIME GENERAL - CPAM / CCSS /CGSS /CSS ❒ MSA ❒ REGIME SPECIAL, préciser lequel : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURE(E)

- **L'assuré(e):**

Nom et prénom : _____
(Nom de naissance(de famille)suivi du nom d'usage(facultatif et s'il y a lieu))

Numéro de sécurité sociale : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Adresse mail : _____

Êtes-vous : ❒ salarié(e)❒ sans emploi
❒ travailleur(se) indépendant(e) ❒ fonctionnaire:

- ***Si la victime n'est pas l'assuré mais son ayant-droit :***

Nom et prénom : _____
(Nom de naissance suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu)

Date de naissance : _____ Lien avec l'assuré(e) : _____

- **Date des faits :** _____ **heure :** _____ **h** _____ ❒ **Accident du travail ou de trajet**
- **Lieu :**

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT ET DESCRIPTIONS DES BLESSURES

J'accepte :

❒ **l'échange d'informations médicales entre le service médical et le service administratif de la caisse (1) ainsi qu'entre les médecins conseils en charge de mon dossier**
(art. L.315-1V du code de la sécurité sociale) pour permettre l'exercice du Recours Contre Tiers de l'assurance maladie auprès du tiers responsable ou son assureur.

J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

A ....

Le _____

Signature de l'assuré(e)

(1) Notamment les rapports d'expertise médicale en lien avec mon accident, les avis et décisions rendus par la CCI *(commissiondeconciliation et d'indemnisation)* et/ou l'ONIAM *(office national d'indemnisation)* en cas d'accident médical ou d'un dommage dû à un produit de santé défectueux *(médicament, sonde cardiaque, prothèse, etc.)*

La loi rend passible d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter de faire obtenir des avantages indus (art. 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, art. L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès de votre organisme pour les données vous concernant.

Annexe 3

COUR DE CASSATION

NOMENCLATURE DINTILHAC

Nomenclature révisée*

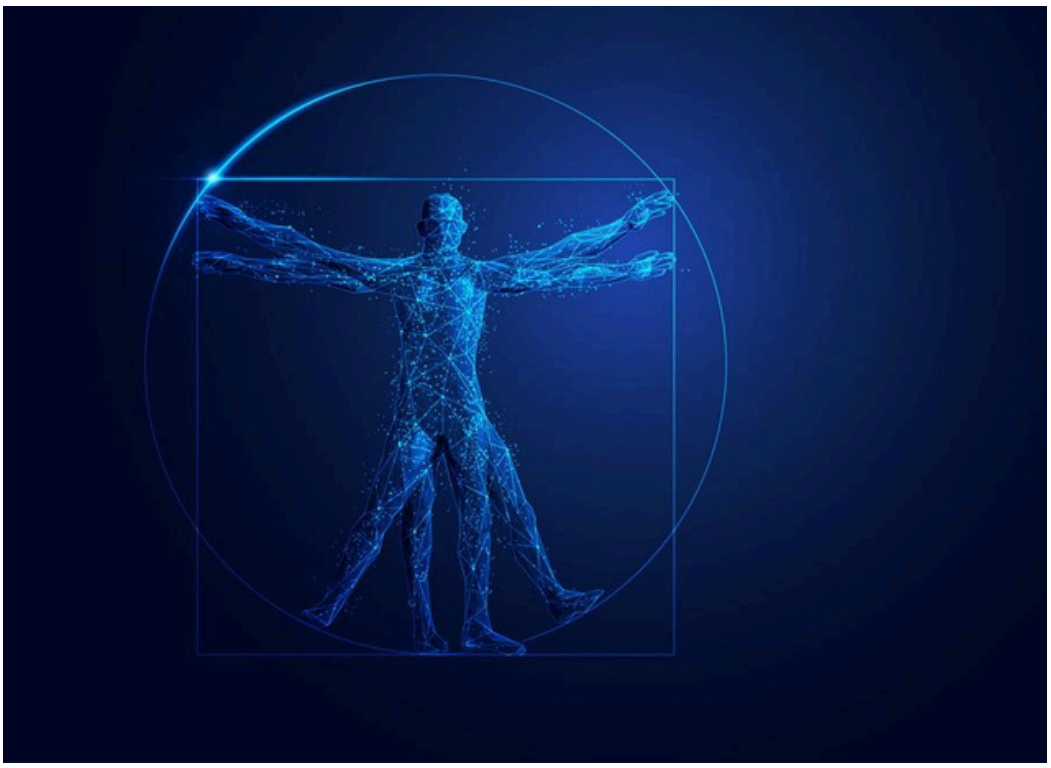

Synthèse des propositions du groupe de travail chargé de sa révision

I. NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DE LA VICTIME DIRECTE

A- Préjudices patrimoniaux

1- Préjudices patrimoniaux avant consolidation

a- Frais de santé temporaires (FST)

Ce poste indemnise les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc…) et inclut le forfait hospitalier acquitté par la victime pendant son hospitalisation.

b- Frais divers temporaires (FDT)

Ce poste indemnise les frais exposés avant la date de consolidation. Il s'agit notamment des frais de déplacement, des honoraires déboursés auprès de médecins et d'autres professionnels de santé pour se faire conseiller et assister lors d'une expertise médicale ou encore des frais nécessaires pour évaluer ses préjudices consécutifs à l'accident.

c- Assistance par une tierce personne temporaire (ATPT)

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, avant la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

d- Préjudice professionnel temporaire (PPT)

Ce poste indemnise :

-les pertes de revenus subies par la victime du fait de son dommage, jusqu'au jour de la consolidation ;

- l'incidence professionnelle qui inclut avant la consolidation la perte d'une chance professionnelle et, en cas de reprise du travail, la pénibilité accrue, la modification de l'emploi.

2- Préjudices patrimoniaux après consolidation

a- Frais et besoins de santé permanents (FBSP)

Ce poste indemnise les frais et besoins hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation (frais et besoins liés à des hospitalisations périodiques dans un établissement de santé, à un suivi médical assorti d'analyses, à des examens et des actes périodiques, des soins infirmiers, ou d'autres frais occasionnels, ainsi que les frais de déplacement pour s'y rendre…).

Il inclut les frais et besoins liés à la pose de prothèses et d'appareillages spécifiques pour suppléer le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation.

Il est apprécié en fonction des besoins de la victime, déterminés à la date de consolidation.

b- Assistance par une tierce personne permanente (ATPP)

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, après la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

c- Pertes de gains professionnels permanents (PGPP)

Ce poste indemnise la perte ou la diminution des gains professionnels de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Cette perte ou diminution peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé ou d'une inaptitude à l'exercice de certains emplois.

La perte est indemnisée à hauteur de l'intégralité des gains professionnels antérieurs au fait dommageable si, en raison de celui-ci, la victime se trouve, après la consolidation, dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle lui procurant des gains. Pour déterminer l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle dans l'avenir, il y a lieu de tenir compte, notamment, des séquelles imputables au fait dommageable, de son niveau de formation, de ses qualifications, de son âge et du marché local de l'emploi. Concernant les jeunes victimes ne percevant pas de gains professionnels à la date du dommage, il convient de prendre en compte pour l'avenir la privation ou la limitation des ressources professionnelles engendrée par le dommage, même en l'absence d'éléments sur le parcours professionnel qu'elles auraient pu avoir.

d- Incidence professionnelle permanente (IPP)

Ce poste indemnise les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, telles que le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, sa perte d'une chance professionnelle, les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste ou encore la pénibilité liée à des gênes, difficultés, douleurs ou fatigabilité persistantes.

Il doit être évalué pour les jeunes victimes qui ne sont pas encore entrées dans la vie active.

Il indemnise aussi la perte des droits à la retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, sauf si les pertes de gains professionnels après consolidation ont été indemnisées à titre viager.

Il inclut le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, y compris pour les jeunes victimes qui en raison du dommage n'entreront pas dans la vie active.

3- Préjudices patrimoniaux indépendants de la consolidation

a- Frais et besoins de logement adapté (FBLA)

Ce poste indemnise les coûts d'adaptation du logement de la victime à son handicap.

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou des conclusions expertales sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement. Elle inclut le coût d'aménagement du domicile préexistant et, le cas échéant, celui d'acquisition d'un domicile adapté ou le surcoût de loyer permettant à la victime de bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap.

Elle inclut les coûts de déménagement et d'emménagement.

b- Frais et besoins de véhicule adapté (FBVA)

Ce poste indemnise le coût nécessaire pour procéder à l'adaptation d'un véhicule aux besoins de la victime.

Si l'adaptation d'un véhicule existant n'est pas possible, ce poste indemnise le coût d'acquisition d'un véhicule adapté.

Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice les surcoûts liés au renouvellement du véhicule et à son entretien ainsi que les surcoûts en frais de transport liés aux difficultés d'accessibilité aux transports en commun éprouvées par la victime.

c- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSUF)

Ce poste indemnise la perte d'année(s) scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe.

Il intègre non seulement le retard scolaire ou de formation subi mais aussi la pénibilité de leur suivi ou de leur reprise, les aménagements rendus nécessaires, la modification nécessaire d'orientation, voire la renonciation à toute formation.

B-Préjudices extrapatrimoniaux

1- Préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation

a- Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Ce poste indemnise :

- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à la date de consolidation, ainsi que la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence au cours de cette période.

Sont indemnisés à ce titre, notamment, les enfants privés de toute vie sociale en raison de l'absence de scolarité et de toute activité sportive ou de loisirs ou limités dans la possibilité de les pratiquer ;

- L'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs jusqu'à la date de consolidation. Il inclut la limitation de la pratique antérieure au cours de cette période temporaire ;

- La perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime jusqu'à la date de sa consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir et le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

b- Souffrances endurées temporaires (SET)

Ce poste indemnise toutes les souffrances physiques et psychiques, quelles que soient leur nature et leur intensité, endurées par la victime à compter du fait dommageable et jusqu'à la consolidation.

Ces souffrances incluent notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine...

c- Préjudice esthétique temporaire (PET)

Ce poste indemnise une altération de l'apparence de la victime avant la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice d'angoisse de mort imminente (PAMI)

Ce poste indemnise l'effroi particulier ressenti, à compter de la survenance du fait dommageable, par la victime d'une atteinte corporelle ou d'une menace d'atteinte corporelle, suffisamment graves pour qu'elle envisage légitimement l'imminence de sa propre mort.

Lorsque la victime a survécu, ce préjudice spécifique se réalise dès qu'elle a conscience de la gravité de sa situation et tant qu'elle n'est pas en mesure d'envisager raisonnablement qu'elle pourrait survivre.

2- Préjudices extrapatrimoniaux après consolidation

a- Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste indemnise les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il se compose des trois éléments suivants :

- les atteintes aux fonctions physiques, psychiques et psychosensorielles ;

- les souffrances physiques et psychologiques permanentes, quelles que soient leur nature et leur intensité, incluant notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine... ;

- la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence.

Les souffrances endurées, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence subis après consolidation doivent être pris en compte, tant dans leur aspect objectivement lié aux atteintes séquellaires, que dans leur aspect subjectif indépendant de leur seul retentissement fonctionnel.

b- Préjudice d'agrément permanent (PAP)

Ce poste indemnise l'impossibilité pour la victime, après sa consolidation, de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ainsi que la limitation de la pratique antérieure en raison des séquelles physiques ou psychiques.

c- Préjudice esthétique permanent (PESP)

Ce poste indemnise l'altération de l'apparence de la victime après la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice sexuel permanent (PSP)

Ce poste indemnise la perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime après la consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment :

- le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi,

- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte, ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir,

- le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

e- Préjudice d'établissement permanent (PETP)

Ce poste indemnise la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison des séquelles physiques et psychiques. En cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, le préjudice d'établissement consiste en la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.

Dans le cas où la victime a pu fonder une famille en dépit du handicap ou de l'affection résultant du fait dommageable, est indemnisable, au titre de ce poste, le préjudice lié au parcours qu'une impossibilité ou une difficulté à procréer a rendu nécessaire pour accéder à la parentalité.

f- Préjudice permanent exceptionnel (PPE)

Ce poste indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent prenant une résonance particulière pour certaines victimes en raison de leurs conditions de vie, des circonstances ou de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats...

3- Préjudice extrapatrimonial indépendant de la consolidation

Préjudice d'anxiété (PANX)

Ce poste indemnise la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l'exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive.

II. NOMENCLATURE DES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES

A-Préjudices patrimoniaux

a-Frais funéraires (FF)

Ce poste indemnise les frais d'obsèques et de sépulture engagés par les proches à la suite du décès de la victime directe consécutif à la survenue du dommage.

Leur remboursement peut aussi être sollicité par la succession de la victime directe lorsqu'elle en a assumé la charge.

b- Pertes du bénéfice des revenus de la victime directe (PRVD)

Ce poste indemnise, en cas de décès de la victime directe, les pertes de revenus du foyer, évaluées en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, dont sont déduits la part de consommation personnelle de celle-ci et les revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin survivant ou un autre membre du foyer.

Ce poste indemnise aussi, le cas échéant, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches extérieurs au foyer que la victime directe aidait financièrement.

c- Préjudice professionnel subi par les victimes indirectes (PPVI)

Ce poste indemnise la perte ou la diminution de revenus et l'incidence professionnelle subies par les proches qui abandonnent ou limitent leur activité professionnelle pour répondre aux besoins d'assistance de la victime directe.

Cependant il y a lieu de s'assurer que la perte ou la diminution de revenus subie par les proches n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, permettant leur rémunération.

d- Frais divers des victimes indirectes (FDVI)

Ce poste indemnise les frais à la charge des proches de la victime directe, à la suite du dommage subi par celle-ci, notamment des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ou encore de garde d'enfants pour accompagner la victime directe.

Ilpeut également inclure le coût de l'aménagement du logement des proches pour le rendre accessible et leur permettre de continuer à recevoir la victime directe.

e- Perte d'industrie (PI)

Ce poste indemnise la perte de la valeur économique de l'aide qui était fournie par la victime directe à des proches et qu'elle ne peut plus effectuer en raison de son décès ou de son handicap. La perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge d'un ou plusieurs enfants peut être indemnisée quelle que soit la situation du couple lors de la survenue du dommage.

En cas de survie de la victime directe, il y a lieu de s'assurer que la perte d'industrie n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

B-Préjudices extrapatrimoniaux

a- Préjudice d'accompagnement (PAC)

Ce poste indemnise les troubles, perturbations et changements, liés aux atteintes séquellaires de la victime directe, dans les conditions d'existence de proches qui partagent ou partageaient avec elle habituellement une communauté de vie affective et effective, que celle-ci soit ou ait été hospitalisée ou qu'elle vive ou ait vécu à son domicile ou en institution.

b- Préjudice d'affection (PAF)

Ce poste indemnise :

- les souffrances éprouvées par les proches à la suite des atteintes séquellaires de la victime directe ou de son décès ;
- la perte ou l'altération de la vie sexuelle liée à ces atteintes ;
- la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale avec la victime directe liée à ces atteintes.

c- Préjudice d'attente et d'inquiétude (PAI)

Ce poste indemnise la souffrance des proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, et éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

Ce préjudice, qui se réalise entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave, physique ou psychique, ou est décédée des suites de cet événement.

ANNEXE 4

Cette liste est non exhaustive et est susceptible de concerner votre caisse d'assurance maladie, la CAF, les assureurs, ou encore votre avocat.

Tous les documents ne vous seront pas demandés, en fonction du demandeur et de votre situation.

Victime décédée

Selon l'âge et la situation de la victime.

- Acte de décès	- Certificat médical initial en cas d'hospitalisation avant le décès (1)
- Coordonnées de l'organisme social (nom, adresse, n° de sécurité sociale	- Coordonnées de la complémentaire santé (nom, adresse, n° d'adhérent
- Références de la compagnie d'assurances (responsabilité civile) et n° de contrat	- PV d'inhumation ou de crémation mentionnant la cause du décès
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires

(1) Il conviendra également de demander une copie du dossier médical complet. Model de courrier en annexe 7.

Ayants droits

Selon le lien de parenté

- Conjoint (marié), descendants, ascendants = livret(s) de famille intégral mis à jour (*1)	
- Partenaire Pacsé = document délivré par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ou un extrait de votre acte de naissance le mentionnant	
- Concubin = tous justificatifs prouvant la vie commune	
- PV d'audition	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires
- Attestation de porte-fort (*2) ou certificat d'hérédité	- Justificatif d'identité en cours de validité
- Relevé d'identité bancaire (IBAN) (*3)	

*(*1) Intégral signifie toutes les pages du livret de famille*

*(*2) Nécessaire en l'absence de bien immobilier et si les encours bancaires ne sont pas supérieur à 5 910 € (annexe 1)*

Annexe 4-2

Victime blessée

Selon l'âge et la situation de la victime.

- Justificatif d'identité en cours de validité	- Certificat médical initial en cas d'hospitalisation
- Coordonnées de l'organisme social (nom, adresse, n° de sécurité sociale)	- Coordonnées de la complémentaire santé (nom, adresse, n° d'adhérent)
- Références de la compagnie d'assurances (responsabilité civile) et n° de contrat	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires
- PV d'audition	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Livret(s) de famille intégral (1)	- Partenaire Pacsé = document délivré par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ou un extrait de votre acte de naissance le mentionnant
- Concubin = tous justificatifs prouvant la vie commune	- Toutes pièces médicales justifiant de votre état de santé
- Relevé d'identité bancaire (IBAN) (*3)	

*(*3) Si vous avez un avocat, les sommes seront versées sur son compte CARPA. Les fonds vous seront reversés dans un délai d'environ 3 semaines.*
Si vous n'avez pas d'avocat, les fonds doivent impérativement vous être versés à vous directement.
Seul votre avocat a le droit d'encaisser de l'argent pour votre compte.

Si vous n'avez pas d'avocat, les fonds doivent impérativement vous être versés directement.

Annexe 5

Les dépenses des victimes directes et indirectes

Date	Objet du déplacement	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	KM (aller-retour)	Montant	Péage	Stationnement.	Restauration	Hébergement	Autre moyen de transport	Autres dépenses*	Justificatifs
												- Carte grise : n°1 - Ticket de péage n°2 - Ticket de stationnement : n°4 - Ticket CB : n°4 - Facture frais d'obsèques : n°5 - ..... : n°6 - .....: n°7
					TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
					€	€	€	€	€	€	€	
										TOTAL DES DÉPENSES		€

** : achat de concession, pierre tombale, etc…*

Annexe 6

Le suivi de soins et les restes à charge des victimes directes et indirectes

Date	Acte	Lieu	Remboursement SS	Remboursement mutuelle	Reste à charge	Autres dépenses *	Justificatifs
							- Certificat médical initial : n°1 - Radios : n°2
							- Compte rendu radios : n°3
							- Compte rendu opératoire : n°4 - Facture reste à charge : n°5
							- Décompte remboursement SS : n° 6
							- Décompte remboursement mutuelle:n°7 - Facture location matériel médical : n°8
							- Ordonnance : n°9
							- .....: n°10
							- .....: n°11
			TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
			€	€	€	€	
						Total des dépenses restées à charge	**€**

** : location ou achat de matériel médical, aménagement de domicile même provisoire, adaptation du véhicule, achat de vêtements pour le confort de la victime.*

Annexe 7

Les pertes de revenus des victimes directes et indirectes

Date	Salaire de base	Heures supplémentaires (si régulières)	Primes (dont 13ème mois)	Indemnités journalières	Complément employeur / prévoyance	Perte de revenus	Autres pertes*	Justificatifs
								- 12 derniers bulletins de salaires : n°1 - Relevé des indemnités journalières : n°2 - Maintien de salaire : n°3 - Dernier avis d'imposition : n°4 - Promesse d'embauche:n°5 - ……: n° 6 - ……: n°7 Si travailleurnonsalarié - Dernier bilan : n°….. - Prévisionnel : n° …..
				TOTAL	TOTAL	TOTAL		
				€	€	€		

** : jours d'ITT, congés payés, augmentation, évolution de poste, etc..*

Mission d'expertise Anadoc

26 septembre 2022

- ***Préalablement à la réunion d'expertise, recueillir dans la mesure du possible, les convenances des parties et de leurs représentants avant de fixer une date pour le déroulement des opérations d'expertise. Rappeler aux parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil et un avocat.***

- ***Convoquer les parties et leurs conseils à une réunion contradictoire en les invitant à adresser à l'expert et aux parties, à l'avance, tous les documents relatifs aux soins donnés,***
  Le cas échéant, se faire communiquer tous documents médicaux détenus par tout tiers avec l'accord des requérants,

- ***Entendre les requérants et si nécessaire les personnes ayant eu une implication dans la survenue et dans les suites de l'accident.***

- ***À partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détails :***

  - ***Les circonstances du fait dommageable initial***
  - ***Les lésions initiales***
  - ***Les modalités de traitements en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins***

<u>Sur les dommages subis:</u>

• Recueillir les doléances de la victime et au besoin de leurs proches et les transcrire fidèlement, ou les annexer, les interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance, la répétition et la durée des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

- ***Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence directe sur les lésions ou leurs séquelles ;***

- ***Procéder en présence des médecins mandatés par les parties, éventuellement des avocats si la victime le demande et si l'expert y consent, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;***

- ***À l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un sapiteur d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique :***
  - ***La réalité des lésions initiales***
  - ***La réalité de l'état séquellaire***
  - ***L'imputabilité certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur.***

Apprécier les différents postes de préjudices ainsi qu'il suit :

- **Consolidation**

  Fixer la date de consolidation et en l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ;

  Préciser dans ce cas les évaluations prévisionnelles pour chaque poste de préjudice.

- **Déficit fonctionnel**

  - Temporaire

  Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

  En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée;

  Dire s'il a existé au surplus une atteinte temporaire aux activités d'agrément, de loisirs, aux activités sexuelles ou à tout autre activité spécifique personnelle (associative, politique, religieuse, conduite d'un véhicule ou autre...).

  - Permanent

  Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent ;

  Dans l'affirmative, évaluer les trois composantes :

- L'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques en chiffrant le taux d'incapacité et en indiquant le barème médico-légal utilisé;

- Les douleurs subies après la consolidation en précisant leur fréquence et leur intensité ;

- L'atteinte à la qualité de vie de la victime en précisant le degré de gravité ;

- **Assistance par tierce personne avant et après consolidation**

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour accomplir les actes, non seulement élémentaires mais aussi élaborés, de la vie quotidienne, pour sécuriser la victime et assurer sa dignité et sa citoyenneté ;

Dans l'affirmative, dire pour quels actes, et pendant quelle durée, l'aide d'une tierce personne a été ou est nécessaire

Évaluer le besoin d'assistance par une tierce personne, avant et après consolidation, en précisant en ce cas le nombre d'heures nécessaires, leur répartition sur 24h, pour quels actes cette assistance est nécessaire et la qualification de la tierce personne ;

- **Dépenses de santé**

Décrire les soins et les aides techniques nécessaires à la victime (prothèse, appareillage spécifique, transport...) avant et après consolidation ;

Préciser pour la période postérieure à la consolidation, leur durée, la fréquence de leur renouvellement ;

- **Frais de logement adapté**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de logement adapté ;

Le cas échéant, le décrire ;

Sur demande d'une des parties, l'avis du médecin pourra être complété par une expertise architecturale et/ou ergothérapique ;

- **Frais de véhicule adapté**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de véhicule adapté et/ou de transport particulier ;

Le cas échéant, le décrire ;

- **Préjudice Professionnel (Perte de gains professionnels et incidence professionnelle)**

- **Préjudice professionnel avant consolidation**

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant consolidation, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait générateur ;

Si la victime a repris le travail avant consolidation préciser, notamment, si des aménagements ont été nécessaires, s'il a existé une pénibilité accrue ou toute modification liée à l'emploi

- **Préjudice professionnel après consolidation**

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entraînent pour la victime notamment:

- ***une cessation totale ou partielle de son activité professionnelle***
- ***un changement d'activité professionnelle***
- ***une impossibilité d'accéder à une activité professionnelle.***
- ***une restriction dans l'accès à une activité professionnelle***

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entrainent d'autres répercussions sur l'activité professionnelle actuelle ou future de la victime, telles que :

- ***une obligation de formation pour un reclassement professionnel***
- ***une pénibilité accrue dans son activité professionnelle***
- ***une dévalorisation sur le marché du travail***
- ***une perte ou réduction d'aptitude ou de compétence***
- ***une perte de chance ou réduction d'opportunités ou de promotion professionnelles***

Dire, notamment, si l'état séquellaire est susceptible de générer des arrêts de travail réguliers et répétés et/ou de limiter la capacité de travail.

- **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation**

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si, en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s), universitaire(s) ou de formation, et/ou si elle est obligée le cas échéant, de se réorienter ou de renoncer à certaines formations ;

Préciser si, en raison du dommage, la victime n'a jamais pu être scolarisée ou si elle ne l'a été qu'en milieu adapté ou de façon partielle ;

Préciser si la victime a subi une gêne, des absences, des aménagements, un surcroît de travail, ayant perturbé le cours normal de sa scolarité (AVS, tiers temps, baisse de ses résultats, pénibilité, etc.)

- **Souffrances endurées**

  Décrire les souffrances physiques ou psychiques endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation), du fait des atteintes subies ;

  Évaluer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

- **Préjudice esthétique**

  - **Temporaire**

  Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue, leur intensité et leur durée depuis le fait dommageable jusqu'à la consolidation.

  - **Permanent**

  Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue et leur intensité après consolidation ;

  Évaluer ce préjudice sur une échelle de 1 à 7 ;

- **Préjudice d'agrément**

  Indiquer si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir.

- **Préjudice sexuel**

  Décrire et donner un avis sur l'existence d'un préjudice sexuel en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altéré séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance, frigidité, gêne positionnelle ...) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

- **Préjudice d'établissement**

Décrire et préciser dans quelle mesure la victime subit dans la réalisation ou la poursuite de son pro-jet de vie familiale :

- ***une perte d'espoir,***
- ***une perte de chance,***
- ***une perte de toute possibilité***

- **Préjudice évolutif**

Indiquer si le fait générateur est à l'origine d'une pathologie susceptible d'évoluer et dont le risque d'évolution est constitutif d'un préjudice distinct.

- **Préjudices permanents exceptionnels**

- ***Dire si la victime subit des atteintes permanentes atypiques qui ne sont prises en compte par aucun autre dommage précédemment décrit ;***

- ***Dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ;***

- ***Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;***

- ***Adresser un pré rapport aux parties et à leurs Conseils qui dans les 5 semaines de sa réception lui feront connaître leurs éventuelles observations auxquelles l'Expert devra répondre dans son rapport définitif.***

Annexe 9

NOM :
Prénom :
Né(e) :
Adresse :
Code postal :

Date hospitalisation :
En cas de décès, date du décès :

RECOMMANDEE AR n°

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique, je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de (mon dossier médical) ou (du dossier médical de ….., lien de parenté) complet afin de faire valoir mes droits à indemnisation.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à …. , le ……

P.J. : Copie de la pièce d'identité du requérant + copie du livret de famille si ayant droit

Annexe 10

Date ou Période	Activités	Sans aide	Avec l'aide d'un appareil	Avec l'aide de quelqu'un	Echelle de douleur 0 - Absence de douleur 1 - Douleur faible 2 - Douleur modérée 3 - Douleur intense 4 - Douleur extrême	Précisez l'aide humaine : conjoint, parent, aide ménagère, auxiliaire de vie, personnel de santé (infirmière, kiné, autre...) et mentionnez la durée de cette aide (en minutes)	État psychologique (tristesse, colère, angoisse, confiant...)
	1 – Se mouvoir						
	1.1 – Sortir du lit						
	1.2 – Se mettre debout						
	1.3 – Se maintenir debout						
	1.4 – Faire ses transferts (préciser le type de transfert)						
	1.5 – Marcher (préciser le périmètre de marche)						
	1.6 – Se lever en cas de chute						

	1.7 – Ramasserunobjet tombé						
	1.8 – Se déplacerdansle domicile						
	1.9 – Se déplacer à l'extérieur du domicile						
	1.10 – Descendre les escaliers						
	1.11 – Monter les escaliers						
	2 – Satisfaire ses besoins et organiser son quotidien						
	2.1 – Préparersonrepas						
	2.2 – Prendresonrepas						
	2.3 – Utiliser les toilettes						
	2.4 – Faire sa toilette						
	2.5 – Prendre ses médicaments et les reconnaître						

	2.6 – S'habiller et se déshabiller						
	2.7 – Parler et se faire comprendre						
	2.8 – Ecrire						
	2.9 – Entendre						
	2.10 – Voir						
	2.11 – Se repérer dans l'espace						
	2.12 – Se repérer dansl e temps						
	2.13 – Rester propre corporellement						
	2.14 – Se sortir d'une situation de danger (savoir et pouvoir prendre les initiatives nécessaires)						
	2.15 – Utiliser des appareils et techniques de communication						
	2.16 – Gérer les tâches ménagères courantes et habituellement effectuées						

	2.17 – Faire ses courses						
	2.18 – Gérer son budget (factures courantes,autres dépenses)						
	2.19 – Réaliser des démarches administratives courantes et/ou exceptionnelles (y compris les prises de rdv médicales)						
	2.20 – Effectuer une activité de loisir ou sportive						

MANDAT

Assistance auxdémarchesamiablesd'indemnisation

À retournersigné,accompagnédelacopied'unepièced'identitéencoursdevalidité

1. LE MANDANT

Nom et prénom : .....

Né(e) le : .....

À (commune, département) : .....

Domicilié(e) : .....

Code postal et ville : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

□ Victime directe de l'accident.

□ Proche ou ayant droit de la victime (victime indirecte).

□ Représentant légal de la victime : parent, tuteur, curateur, mandataire de protection future (joindre le justificatif).

Si le mandant n'est pas la victime directe :

Nom et prénom de la victime : .....

Né(e) le : .....

Lien avec lemandant : .....

2. LE DOMMAGE CONCERNÉ

Date de l'accident : .....

Lieu de l'accident : .....

Nature del'accident : .....

3. LE MANDATAIRE

Lemandant donne mandat à l'association **VICTIMES ET AVENIR**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **12 rue de la Lampe, 77100 Nanteuil-lès-Meaux**, enregistrée sous le numéro RNA **W771013221** et le numéro SIREN **820 377 430**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Maud ESCRIVA.

4. OBJET DU MANDAT

Lemandantcharge le mandataire de l'assister et d'accomplir en son nom toutes les démarches amiables ou précontentieuses en vue de la réparation des préjudices subis à la suite de l'accident désigné ci-dessus.

À cette fin, le mandant autorise expressément le mandataire à :

1. Constituer, instruire et suivre le dossier d'indemnisation.
2. Obtenir des administrations et autorités compétentes tous documents utiles à l'exercice du recours, notamment le procès-verbal ou le rapport d'enquête.
3. Obtenir du corps médical tous documents utiles à l'appréciation des préjudices, y compris le dossier médical.
4. Communiquer les pièces du dossier, y compris médicales, aux tiers concernés et aux experts du collège d'experts de l'association intervenant sur le dossier, dans le seul cadre de l'instruction du recours.
5. Effectuer toutes déclarations utiles auprès des organismes payeurs et leur transmettre les documents requis, y compris médicaux, permettant d'exercer le recours contre tiers.
6. Correspondre avec l'assureur, le fonds de garantie compétent le cas échéant, les organismes sociaux et les experts, et recevoir communication des offres d'indemnisation.

5. ÉTENDUE ET LIMITES DU MANDAT

Le présent mandat est un mandat d'assistance. Il ne confère au mandataire aucun pouvoir de représentation en justice, ni aucune mission de consultation juridique ou de rédaction d'actes au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Conformément à l'article 1988 du Code civil, le mandataire ne dispose d'aucun pouvoir de transiger. **Aucune offre d'indemnisation ne peut être acceptée et aucun protocole transactionnel ne peut être signé sans l'accord écrit et préalable du mandant, qui signe personnellement toute transaction.**

Les indemnités éventuellement obtenues sont versées **directement au mandant**, sur le compte bancaire dont il est titulaire. Le mandataire n'encaisse ni ne détient aucune somme pour le compte du mandant.

Le mandant conserve à tout moment la liberté de se faire assister ou représenter par un avocat et par un médecin-conseil de son choix, à tout stade de la procédure. Il a été informé de cette faculté avant la signature des présentes.

6. ORIENTATION VERS UN AVOCAT DU RÉSEAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le dossier appelle un conseil juridique excédant le champ défini à l'article 5, l'association en avertit préalablement le mandant et lui propose, avec son accord, une mise en relation avec un ou plusieurs avocats de son réseau.

Le choix de l'avocat appartient exclusivement au mandant. Celui-ci peut consulter plusieurs avocats du réseau avant de se déterminer et demeure libre de s'adresser à tout avocat de son choix, extérieur au réseau de l'association. **Le premier rendez-vous avec un avocat du réseau est gratuit.**

☐ J'accepte d'être contacté(e) par un avocat du réseau de l'association, après en avoir été préalablement averti(e) par celle-ci, et que mes coordonnées lui soient communiquées à cette seule fin. Ce consentement est révocable à tout moment.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'assistance apportée par l'association est assurée à titre **gratuit**. Elle ne donne lieu à aucun honoraire, aucune commission, ni aucun prélèvement, à quelque titre que ce soit, sur les indemnités perçues par le mandant.

8. DURÉE, RÉVOCATION ET FIN DU MANDAT

— Le mandat prend effet à la date de sa signature.

— Il prend fin au règlement définitif du dossier d'indemnisation, ou en cas de renonciation du mandant à son recours.

— Conformément à l'article 2004 du Code civil, le mandant peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif ni frais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressé à l'association.

— Le mandataire peut également y mettre fin, notamment lorsque le dossier excède le champ de son intervention ; il en informe alors le mandant par écrit et lui restitue les pièces confiées.

— En cas de saisine d'un avocat par le mandant, le mandat prend fin de plein droit pour les démarches reprises par ce dernier.

9. DONNÉES PERSONNELLES ET DONNÉES DE SANTÉ

Le mandant est informé que le traitement de son dossier implique la collecte de données personnelles et de données concernant la santé, qui constituent des données sensibles au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Consentement explicite

□ Je consens expressément à ce que l'association VICTIMES ET AVENIR collecte, conserve et traite mes données personnelles et mes données de santé, ainsi que celles de la victime lorsque je la représente, aux seules fins de l'instruction de mon dossier et des démarches d'indemnisation décrites ci-dessus.

□ Je consens expressément à ce que ces données, y compris médicales, soient communiquées aux destinataires suivants, dans la stricte mesure nécessaire à ces finalités : les membres et bénévoles de l'association habilités à traiter le dossier, le médecin-conseil et les experts du collège d'experts de l'association, l'assureur et son représentant, les organismes sociaux et payeurs, et le cas échéant l'avocat désigné par le mandant ou celui du réseau (article 6).

Responsable de traitement : association VICTIMES ET AVENIR, 12 rue de la Lampe, 77100 Nanteuil-lès-Meaux. **Base légale :** consentement explicite du mandant (art. 6.1.a et 9.2.a du RGPD). **Durée de conservation :** les données sont conservées pendant la durée du traitement du dossier, puis archivées pendant ***[durée à préciser : ex. 5 ans]*** à compter de sa clôture, avant suppression. **Droits du mandant :** accès, rectification, effacement, limitation, opposition et portabilité de ses données, ainsi que le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que ce retrait remette en cause la licéité des traitements déjà réalisés. Ces droits s'exercent auprès de ***[référent données personnelles / adresse courriel dédiée à compléter]***. Le mandant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

10. SIGNATURE

Le mandant reconnaît avoir lu et compris l'ensemble des clauses du présent mandat, notamment l'article 5 relatif à ses limites et l'article 6 relatif à l'orientation vers un avocat, et en avoir reçu un exemplaire.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis au mandant.

À : .....

Le : .....

Le mandant	**Pour l'association VICTIMES ET AVENIR**
Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour mandat »	*Nom,qualitéet signaturedu représentant*